

\* Conseil Municipal du 10 mai 2017 \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice 19  
présents 18  
votants 19

L'an deux mille dix sept  
le DIX du mois de MAI,  
le Conseil Municipal de la Commune de Montournais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Michel GUIGNARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 mai 2017

Présents : GUIGNARD Michel, MARTIN Dominique, DURAND Jean-Marc, TETARD Annie, RIPAULT Carole, DAVID Marie-Luce, BILLY Bruno, TRICOIRE Michel, GUEDON Viviane, BAZIN Antoine, TURQUAND Eric, CHABIRON Maryse, MARTIN Jean-Jacques, BAROTIN Fabienne, MERCIER Christophe, TOUZOT Julie, SOUCHET Benoît, DEBU-MULOWSKY Mélanie

Absents excusés : JOSLIN Bernadette (pouvoir à Dominique MARTIN)

Secrétaire de séance : Antoine BAZIN

○ Approbation du compte-rendu du 11 avril 2017

M. le Maire propose de valider le compte-rendu du conseil municipal précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

○ Dérogation autorisant le transfert de biens ou la fourniture de services par un élu dans la limite légale (pour les communes de moins de 3 500 habitants)

M. le Maire rappelle l'obligation des élus d'éviter toute immixtion dans les affaires communales susceptibles de les intéresser personnellement.

Les élus locaux, chefs d'entreprises, doivent veiller à ne pas avoir, au cours de leur mandat, à diriger ou à contrôler une opération (urbanisme, contrat commercial, délégation de service public...) qui intéresserait leur propre entreprise.

L'article 432-12 du code pénal (relatif à la prise illégale d'intérêts) prévoit une dérogation pour les communes de moins de 3500 habitants, qui autorise les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués (ou agissant en remplacement du maire) à traiter avec la commune dont ils sont élus pour :

- Le transfert de biens mobiliers,
- Le transfert de biens immobiliers
- La fourniture de services

Dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros HT.

Il est ici précisé que ce montant est considéré dans la présente délibération comme hors taxes car l'article 432-12 du code pénal n'apporte pas cette précision. Pourtant, en matière de marchés publics, les seuils sont toujours évoqués en HT.

Les formalités relatives à cette dérogation sont précises :

- Une délibération motivée du conseil municipal doit l'autoriser,
- Les élus intéressés doivent s'abstenir de participer à cette délibération et leurs absences doivent être portées au procès-verbal du conseil municipal
- Ces élus ne peuvent pas participer aux commissions municipales étudiant tout dossier qui les concernent, même seulement pour avis
- Le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

M. le Maire appelle à la prudence et informe que le délit de prise illégale d'intérêt se prescrit par un délai de 3 ans et il est puni de 3 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende.

S'ajoute systématiquement l'inéligibilité pour 5 ans de l'élu condamné, et à titre complémentaire :

- L'interdiction des droits civils, civiques et de famille,
- L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise
- La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction,
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée

Enfin, le pouvoir adjudicateur (la commune) doit respecter les règles de la commande publique. Il peut décider qu'un marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT.

Il doit alors veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin (article 28-III du code des marchés).

Les élus concernés (BAZIN Antoine, MARTIN Dominique et SOUCHET Benoît) par cette dérogation jusqu'à la fin du mandat (ou susceptibles de l'être jusqu'à cette même date), sont sortis le temps que le conseil municipal puisse délibérer et voter.

Les 15 élus présents votent et autorisent ladite dérogation à l'unanimité.

### **O Jury d'assises 2018**

Conformément aux lois n°78.788 du 28 juillet 1978 et n° 80.1042 du 23 décembre 1980, le conseil municipal doit procéder au tirage au sort des jurés qui figureront sur la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2017.

La circulaire du Préfet de la Vendée du 29/03/2017 précise les dispositions relatives au jury d'assises, et notamment qu'il doit être désigné, par tirage au sort sur la liste électorale, en vue de dresser une liste préparatoire, d'un nombre de noms triple de celui des jurés.

L'arrêté n° 168/2017/DRLP du 27/03/2017 fixe à 1 le nombre de jury criminel pour la commune de MONTOURNAIS. Les personnes tirées au sort sont au nombre de trois et doivent avoir 23 ans dans l'année civile qui suit (né en 1994).

Après tirage au sort, les noms retenus sont :

- 1) Bernard THOMAS - 8 Place de la Fabrice
- 2) Hervé FIJEAN - Le Bois Rogon
- 3) Christian GROLEAU - 7 rue de la Vallée

○ Questions diverses


Néant

○ Informations diverses

L'entreprise SAMSIC (agence d'intérim) souhaite organiser des permanences à destination des demandeurs d'emplois de la commune.

Elle a été reçue par Bruno BILLY. Il est nécessaire maintenant de voir avec le Service Emploi de la CCPP, puis avec le CCAS pour organiser ces permanences / heures et lieu.

La secrétaire,  
Antoine BAZIN



Le Maire,  
Michel GUIGNARD

